



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs certifiés

Question écrite n° 9879

Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application du décret de 1989 concernant les professeurs certifiés du second degré. L'intégration de ces enseignants dans ce corps modifie la grille indiciaire et crée un système de hors classe qui change l'indice terminal de 655 à 780. Si ce dispositif a entraîné une évolution positive de carrière pour certains, il ralentit et pénalise des milliers d'enseignants en matière d'avancement de carrière et creuse des écarts importants de traitement. Il souhaiterait connaître son opinion et ses propositions sur cette question.

Texte de la réponse

La revalorisation de la fonction enseignante, initiée depuis 1989, s'est traduite notamment, pour les personnels appartenant à des corps en voie d'extinction (corps des adjoints et des chargés d'enseignement), par la mise en place de mesures permettant l'accès, par voie de liste d'aptitude statutaire, au corps des professeurs certifiés. Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 en constitue la traduction statutaire. Les personnels susmentionnés peuvent être inscrits sur ladite liste dès lors qu'ils justifient de cinq années de services publics. Les enseignants ainsi promus sont reclassés dans le corps des professeurs certifiés à un échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent corps. Depuis la rentrée scolaire 1991, 2 500 possibilités d'intégration sont offertes chaque année au titre de cette liste d'aptitude exceptionnelle. Ces flux d'intégration ont donc permis à nombre d'adjoints d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés. Certes, les perspectives de carrière, et notamment l'accès à la hors classe, sont limitées. Les raisons qui y président sont liées aux contraintes budgétaires qui n'ont pas permis de créer d'emplois de hors classe au cours des années précédentes. Il convient de noter, pour 1998, la création de 215 emplois de hors classe qui augmentera le contingent des promotions limité jusqu'à présent aux seuls emplois libérés par sorties définitives (départs à la retraite, en congé de fin d'activité, promotions de corps). Par ailleurs, ce dispositif n'a pas eu pour conséquence de modifier l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs certifiés. La mesure consistant à porter l'indice terminal du corps des professeurs certifiés de 901 (IM 731) à 966 (IM 780) résulte de l'application des engagements du protocole d'accord du 9 février 1990. Le décret n° 97-567 du 30 mai 1997 constitue la traduction statutaire de cette mesure, ses dispositions créant notamment un septième et dernier échelon au sommet du grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Malavieille](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9879

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 628

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2242